



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-197

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2022-11-18-00001 - Attestation de non opposition concernant le changement de dénomination sociale de la SELAS BIOPYRENEES et la fusion par absorption de la SELAS BIOMEDICA par la SELAS BIOPYRENEES (4 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2022-11-21-00001 - Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (3 pages) Page 8

R75-2022-11-21-00004 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez (3 pages) Page 12

R75-2022-11-21-00002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais (3 pages) Page 16

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-11-15-00028 - 221115 Arrêté autorisation HESTIA SIEGE (5 pages) Page 20

R75-2022-11-15-00025 - 221115 Arrêté de tarification 2022 CPOM CHRS ESCALE 64 (4 pages) Page 26

R75-2022-11-15-00019 - 221115 Arrêté de tarification 2022 CPOM CHRS TOITS ETC (6 pages) Page 31

R75-2022-11-15-00011 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS B (6 pages) Page 38

R75-2022-11-15-00021 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS CROIX ROUGE 86 (6 pages) Page 45

R75-2022-11-15-00024 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS DU COTE DES FEMMES 64 (6 pages) Page 52

R75-2022-11-15-00022 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS FERME DE L'ESPOIR 86 (6 pages) Page 59

R75-2022-11-15-00026 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS LES MOUETTES 64 (6 pages) Page 66

R75-2022-11-15-00023 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS PAUL PAINLEVE 86 (6 pages) Page 73

R75-2022-11-15-00013 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale CHRS PERGOLA 47 (6 pages) Page 80

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH**

R75-2022-11-07-00004 - 79 Thouars ancien centre social **??**arrêté de protection (4 pages) Page 87

R75-2022-11-07-00003 - 79 Thouars anciens Bains douches **??**arrêté de protection (4 pages) Page 92

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-18-00001

Attestation de non opposition concernant le  
changement de dénomination sociale de la  
SELAS BIOPYRENEES et la fusion par absorption  
de la SELAS BIOMEDICA par la SELAS  
BIOPYRENEES

Direction de l'offre de soins  
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et  
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie  
Département des autorisations

Bordeaux, le **18 NOV. 2022**

Dossier suivi par : Patricia PONTREAU  
Téléphone : 05.57.01.47.17  
Courriel : [patricia.pontreau@ars.sante.fr](mailto:patricia.pontreau@ars.sante.fr)

Madame Stéphanie BERNARD  
Monsieur Corentin de RASILLY  
Cabinet MBA et associés  
Parc d'activités Jean Mermoz  
235 rue Hélène Boucher  
CS 50014  
34173 CASTELNAU-LE-LEZ Cedex

Nos réf. : 2022.10.504

Recommandé avec AR

Objet : Déclaration de modifications du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES

Madame, Monsieur,

Par courriers reçus les 9 août 2022 et 6 octobre 2022, vous avez déclaré à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour le compte du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES, la fusion par absorption de la SELAS BIOMEDICA par la SELAS BIOPYRENEES ainsi que le changement de dénomination sociale de la SELAS BIOPYRENEES.

Je prends acte des modifications déclarées.

Vous trouverez ci-jointe une attestation de non opposition ainsi qu'un état récapitulatif de la situation du laboratoire concernant ses sites et les biologistes y exerçant.

La fiche nationale des établissements sanitaires et sociaux sera en conséquence modifiée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

  
Céline ETCETTO

Bordeaux, le **18 NOV. 2022**

Direction de l'offre de soins  
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et  
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
Pôle Produits de santé, pharmacie et biologie  
Département des autorisations

## ATTESTATION DE NON OPPOSITION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Atteste que :

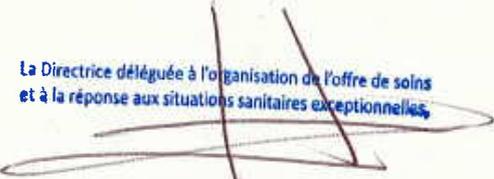
La SELAS BIOPYRENEES ayant son siège 3 rue Suzanne Lenglen à Pau (64000) a déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine des déclarations portant sur la fusion par absorption de la SELAS BIOMEDICA (65) par la SELAS BIOPYRENEES (64) ainsi que le changement de dénomination sociale de la SELAS BIOPYRENEES désormais nommée INOVIE BIOPYRENEES.

Le dossier a été déclaré complet le 6 octobre 2022.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'ARS à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévue à l'article R. 6222-8 du code de la santé publique.

Il est pris acte de l'opération déclarée qui est effective depuis le 29 juin 2022.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

  
**Céline ETCHETTO**

**ETAT RECAPITULATIF DE LA SITUATION  
DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPYRENEES**

Sis 3, rue Suzanne Lenglen à PAU (64000)  
N° FINESS EJ : 64 001 559 0

**Sites du laboratoire BIOPYRENEES à compter du 19 avril 2022 :**

**ZONE SUD AQUITAINE :**

- 1) 28 route de Lussagnet à AIRE SUR ADOUR (40800)  
Numéro FINESS 40 001 543 4
- 2) 4 Avenue des Pyrénées à ARUDY (64260) depuis le 19 avril 2022  
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 3) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)  
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 4) Le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)  
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 5) Espace Triana – zone Biebachette – Rue Etienne Lenoir à MORLAAS (64160)  
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 6) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)  
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 7) 2, rue de Béarn-Bigorre à NOUSTY (64420)  
Numéro FINESS 64 001 595 4
- 8) **3 rue Suzanne Lenglen à PAU (64000)  
(établissement principal non ouvert au public)  
Numéro FINESS 64 002 136 6**
- 9) 1 rue Bayard à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 10) 1 rue Devéria à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 11) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 12) 39 rue Gachet à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 13) ZA Escales à SAINT-SEVER (40500)  
Numéro FINESS 40 001 544 2

## ZONE OCCITANIE :

- 14) 3 ter allées Jean Jaurès – BAGNERES DE BIGORRE (65200)  
Numéro FINESS : 65 000 494 8
- 15) 14 bis place Clément Ader – CAZERES (31220)  
Numéro FINESS : 31 002 348 6
- 16) 283 rue Pasteur – LANNEMEZAN (65300)  
Numéro FINESS 65 000 460 9
- 17) 125 rue Hippocrate – LANNEMEZAN (65300)  
Numéro FINESS : 65 000 554 9
- 18) 152 avenue de Tarbes – MONTREJEAU (31210)  
Numéro FINESS : 31 002 349 4
- 19) 4 avenue Anselme Arrieu – SAINT-GAUDENS (31800)  
Numéro FINESS 31 002 347 8
- 20) 8 chemin de l'Ormeau à TARBES (65000)  
Numéro FINESS 65 000 436 9
- 21) 23 place Marcadieu à TARBES (65000)  
Numéro FINESS 65 000 441 9
- 22) 11 place de Verdun – VIC EN BIGORRE (65500)  
Numéro FINESS : 65 000 522 6

## Biologistes exerçant :

1. **M. Pierre BESNIER**, médecin biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
2. **Mme Audrey BRIGNOLI**, pharmacien biologiste
3. **M. Thibault CARRERE**, pharmacien biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée),
4. **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste, Président de la SELAS
5. **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste
6. **Mme Fanny DANIEL**, pharmacien biologiste
7. **Mme Morgane DELMOTTE**, médecin biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
8. **Mme Céline DUBALD**, médecin biologiste
9. **Mme Dominique FARGHEON**, pharmacien biologiste, (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
10. **M. Yohann FIGARO**, pharmacien biologiste
11. **Mme Liliane FORESTIER**, médecin biologiste
12. **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste
13. **M. Henri GUERRIERO**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
14. **M. Christophe HEUGAS**, médecin biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
15. **Mme Sophie HUET**, pharmacien biologiste
16. **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste
17. **Mme Marie-Laure LALANNE**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
18. **Mme Laure PANASSIE**, pharmacien biologiste
19. **Mme Céline PERRIN**, pharmacien biologiste
20. **M. Pierre RECURT-CARRERE**, pharmacien biologiste
21. **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste
22. **M. Humberto SANTOS**, pharmacien biologiste (sous convention d'exercice libéral à durée indéterminée)
23. **Mme Roxane STEUX**, vétérinaire biologiste
24. **M. Joël TUECH**, pharmacien biologiste

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00001

Arrêté modifiant la composition du Conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de la Côte  
Basque

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courriel de la Direction du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 29 septembre 2022 nous informant de la désignation de Mme Isabelle GEISLER, en qualité de représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes, en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance avec voix consultative ;

**CONSIDERANT** la désignation de Mme Isabelle GEISLER, en qualité de représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes, en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance avec voix consultative ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

...

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** la direction commune entre le Centre Hospitalier de Saint-Palais (64120), l'Etablissement Public de Santé GARAZI à Ispoure (64220) et le Centre Hospitalier de la Côte Basque (établissement principal) ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque est modifié comme suit :

**1) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;

M. Jean-François IRIGOYEN, et Madame Maider AROSTEGUY représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Mme Christine LAUQUÉ, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE Représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mrs les Docteurs Benoît OUI, et Christophe BURTIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mme Marie-Pierre ETCHEBARNE et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et M. le docteur Jean-Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. le Docteur. Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et Mme Colette LANUSSE, au titre de génération mouvement, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

## II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Leila LAZARO, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;  
Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;  
Mme Isabelle GEISLER représentante des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;  
M. le Docteur Pierre BRILLAXIS, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

Mme Florence LASSERRE, députée de la 5<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

M. Charles MASSONDO, maire de la commune de Saint-Palais (64120), ou son représentant ;

M. Claude BARETS, maire de la commune d'Ispoure (64220), ou son représentant ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **21 NOV. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

  
Marie-Isabelle RIANZACO



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00004

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
d'Orthez

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 27 octobre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

**VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courriel de la Direction du Centre Hospitalier d'Orthez, en date du 7 novembre 2022, relatif au remplacement de Mme Isabelle HENNEBERT par Mme Axelle MOREAU en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

**VU** l'extrait des délibérations en date du 20 octobre 2022, désignant Mme Axelle MOREAU, élue au sein de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (C.S.I.R.M.T.), en vue de représenter la C.S.I.R.M.T. au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez ;

**CONSIDERANT** la désignation de Mme Axelle MOREAU en qualité de représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orthez est modifié comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez ;

Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, représentante de la communauté de communes de Lacq Orthez ;

Mme Isabelle ANTIER, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement ;

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Axelle MOREAU ;

M. le Docteur Philippe HUTHER représentant de la commission médicale d'établissement ;

M. Guy PISANT, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. le Docteur François CAZENAVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Mme Annie CONSTANCE, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, et Mme Simone CURUTCHET, au titre de l'Union nationale des associations familiales, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

M. le Docteur Jean LECAROZ, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'Orthez ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou son représentant ;

Mme Anne-Marie LAMARQUE, représentante des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

M. David HABIB, député de la 3<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;



**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 30 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **21 NOV. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

  
**Marie-Isabelle BLANZACO**



Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : [ars-dd64-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-direction@ars.sante.fr)  
Pour tout courrier : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00002

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de Saint-Palais

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et R.6123-13 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 19 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

**VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courriel de la Direction du Centre Hospitalier de Saint-Palais, en date du 17 octobre 2022, relatif à la désignation de la représentante de la Commission médicale d'établissement et du Vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais au sein du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

**CONSIDERANT** la désignation de Mme le Docteur Catherine RIVIERE, en qualité de représentante du personnel du Centre Hospitalier de Saint-Palais, représentant notamment la commission médicale d'établissement ;

**CONSIDERANT** la désignation de M. le Docteur Mathieu AUZI, en qualité de vice-président du directoire ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais est modifié comme suit :

### **I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud BOURDÉ, représentant le maire de la commune de Saint-Palais ;
- Monsieur Eric NARBAIS-JAUREGUY, représentant de la Communauté Pays Basque ;
- Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Madame Maylis CHOURROUT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Mme le Docteur Catherine RIVIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Maitena MENDIONDO représentante désignée par la section syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Jean Bernard OSPITAL personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- Madame Colette LANUSSE et Monsieur Michel DUTREUILH au titre au titre de génération mouvement, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

### **II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- M. le Docteur Mathieu AUZI, Vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,
- M. Iñaki ECHANIZ, député de la 4<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 mars 2019 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** -, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Palais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **21 NOV. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

  
**Marie-Isabelle BLANZACC**



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00028

221115 Arrêté autorisation HESTIA SIEGE



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du**

**n°**

**portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social  
de l'association HESTIA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.314-87 et suivants ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2017 portant autorisation de frais de siège de l'association HESTIA ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Haute-Vienne ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposé par l'association HESTIA le 15 février 2022 ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par l'association les 28 juin, 19 juillet, 1<sup>er</sup> août et 29 septembre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Antenne régionale de Limoges

2 allée Saint Alexis

CS 13203

87032 Limoges cedex

**CONSIDERANT** l'origine globale des financements perçus par les établissements et services placés sous la gestion de l'association ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'association HESTIA (n° FINESS 870001369) est autorisée à intégrer dans les budgets des établissements dont elle assure la gestion des quotes-parts de dépenses relatives aux frais de son siège social.

Ces établissements, relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivants :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'ABRI
- CHRS MARIANES
- Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

**Article 2** : Les prestations matérielles ou intellectuelles prises en compte, réalisées par le siège social en lieu et place des établissements énumérés à l'article 1, sont les suivantes :

- Financier
  - Comptabilité quotidienne
  - Comptabilité de synthèse
  - Suivi de trésorerie
  - Contrôle de gestion
- Ressources humaines
  - Payes
  - Recrutements
  - Suivi des contrats de travail
  - Formation
- Juridique
  - Conseil juridique
  - Gestion des contentieux
- Développement
  - Projets d'établissement
  - Investissements
  - Démarche qualité
  - Evaluations

- Communication
  - Communication externe
  - Documentation
- Autres
  - Achats
  - Marchés
  - Gestion des contrats
  - Gestion des parcs
  - Informatique

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour les années 2022 à 2026, soit une durée de cinq ans renouvelables.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 4** : Le montant des frais pris en charge est fixé à 5,93% des charges brutes des sections d'exploitation des établissements énumérés à l'article 1.

Ce pourcentage est applicable pour toute la durée de l'autorisation.

Les quotes-parts mises à la charge des établissements seront calculées à partir de leurs dépenses hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun », selon la formule :

$$\text{Quote-part} = (\text{dépenses hors compte 655} * 5,95\%) + [(\text{dépenses hors compte 655} * 5,95\%) * 5,95\%]$$

**Article 5** : L'association tiendra une comptabilité particulière pour les charges de son siège social couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Elle transmettra à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, pour chaque exercice, un budget prévisionnel (BP), avant le 31 octobre de l'année précédente.

Ce BP comportera :

- Section d'exploitation
- Section d'investissement
- Tableau des effectifs
- Tableau complémentaire BP (annexe n°1)

Dans ce BP les quotes-parts mises à la charge des établissements résulteront de l'application de la formule détaillée à l'article 4 aux dépenses prévisionnelles hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ».

L'association communiquera de la même manière à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, pour chaque exercice, un compte administratif (CA), avant le 30 avril de l'année suivante.

Ce CA comportera :

- Rapport d'activité
- Compte de résultat
- Section d'investissement
- Etats des immobilisations, emprunts et amortissements
- Etat des provisions
- Bilans comptable et financier
- Rapport du commissaire aux comptes
- Tableaux des effectifs, des indicateurs de personnel et de calcul des appointements
- Tableau d'affectation du résultat
- Tableau complémentaire CA (annexe n°2)

Les quotes-parts prélevées résulteront de l'application de la formule détaillée à l'article 4 aux dépenses hors compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » telles qu'autorisées par les autorités de tarification des établissements.

L'affectation des résultats issus de la comptabilité du siège sera décidée par l'association, sous réserve du contrôle qui sera fait par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du caractère justifié des dépenses réalisées et des quotes-parts prélevées.

Les déficits éventuels du siège seront du fait de l'application du pourcentage fixé à l'article 4 sans incidence sur le montant des quotes-parts prélevées.

**Article 6** : Un comité de suivi composé de l'association, de la DREETS de Nouvelle-Aquitaine et de la DDETSPP de la Haute-Vienne sera réuni les troisième et cinquième années de l'autorisation.

**Article 7** : Les demandes visant à l'intégration de nouveaux établissements et services ou de nouvelles prestations seront adressées à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux autres autorités de tarification concernées le cas échéant avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel elles se rapportent.

Elles ne seront rendues applicables que par avenant au présent arrêté.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'aux autres autorités de tarification des établissements énumérés à l'article 1.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

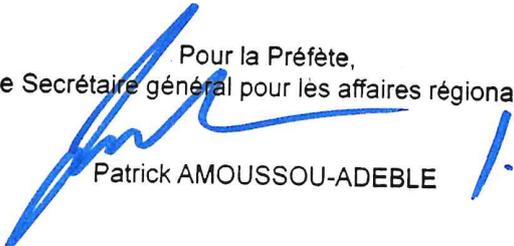
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 9** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

La Préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Annexes :**

1. Tableau complémentaire BP
2. Tableau complémentaire CA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00025

221115 Arrêté de tarification 2022 CPOM CHRS  
ESCALE 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Id chorus 1000860658  
N° EJ 2103592522

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE  
géré par l'association AJIR**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 28/09/2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

**CONSIDERANT** enfin la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de L'ESCALE (numéro SIRET : 77563824000018, numéro FINESS : 640782140) est fixée pour l'exercice 2022 à 875 324,83 € (huit cent soixante-quinze mille trois cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-trois centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2020, soit 5 000,00 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 7 364,66 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 613 004,17 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 51 083,68 € ;
- 262 320,66 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 21 860,06 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 2** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE CHRS

Banque : CCM PAU Hôtel de ville

Code banque : 10278

Code guichet : 02270

Numéro de compte : 00024730442

Clé RIB : 59

IBAN : FR76 1027 8022 7000 0247 3044 259

BIC : CMCIFR2A

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Hébergement	613 004,17	5 157,59	0,00	3 501,58	0,00	611 348,16	50 945,68
Accompagnement	262 320,66	2 207,07	0,00	1 498,42	0,00	261 612,01	21 801,00
Total	875 324,83	7 364,66	0,00	5 000,00	0,00	872 960,17	72 746,68

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 13/10/2022

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00019

221115 Arrêté de tarification 2022 CPOM CHRS  
TOITS ETC



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

15 NOV. 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC...  
géré par l'association Toits etc...**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC..., et l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 18 octobre 2022;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

**CONSIDERANT** enfin la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TOITS ETC... (numéro SIRET : 41010906000013 numéro FINESS : 790017537) est fixée pour l'exercice 2022 à 117 624,95 € (cent dix-sept mille six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quinze euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2020, 50,44 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 8 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 26 433,45 € d'autres crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 82 966,62 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 6 913,89 € ;
- 34 658,33 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 2 888,19 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 2** : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Toits etc...

Banque : Crédit Mutuel de Chef-Boutonne

Code banque : 15519

Code guichet : 39110

Numéro de compte : 00020219501

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1551 9391 1000 0202 1950 157

BIC : CMCIFR2AXX

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Hébergement	82 966,62	5 642,79	18 644,80	0,00	35,58	58 643,45	4 886,95
Accompagnement	34 658,34	2 357,21	7 788,65	0,00	14,86	24 497,61	2 041,47
Total	117 624,95	8 000,00	26 433,45	0,00	50,44	83 141,06	6 928,42

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 7** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00011

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS B



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ n° 2103588394

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00013  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Brive**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Brive ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Brive sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER (numéro SIRET : 26190312400103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 018,56	451 727,46	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 933,09		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 775,81		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	401 835,32	451 727,46	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		3 513,77
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		15 878,37

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier est fixée pour l'exercice 2022 à 401 835,32 € (quatre cent un mille huit cent trente-cinq euros et trente-deux centimes).

Elle intègre 19 164,02 € de crédits non reconductibles, dont :

- 3 352,02 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 15 812,00 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 4 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois) Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 232 051,61 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 337,63 € ;
- 169 783,71 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 14 148,64 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD19

Centre de coût : MI6DDETS19

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD19

Centre de coût : MI6DDETS19

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	232 051,61	1 935,72	9 131,10	0,00	2 029,13	0,00	223 013,92	18 584,49
Accompagnement	169 783,71	1 416,30	6 680,90	0,00	1 484,64	0,00	163 171,15	13 597,60
Total	401 835,32	3 352,02	15 812,00	0,00	3 513,77	0,00	386 185,07	32 182,09

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/11/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

12/01/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00021

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS CROIX ROUGE 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00019  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE  
géré par LA CROIX ROUGE FRANCAISE 86**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2007 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE, et l'arrêté du 29 juin 2017 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par LA CROIX ROUGE FRANCAISE 86 ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 janvier 2022 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE géré par LA CROIX ROUGE FRANCAISE 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE (numéro SIRET : 77567227234776, numéro FINESS : 860011238) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 054,94	972 978,84	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 865,54		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 058,36		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	919 382,57	972 978,84	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 802,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		44 794,27

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE est fixée pour l'exercice 2022 à 919 382,57 € (neuf cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante-sept centimes).

Elle intègre 45 043,62 € de crédits non reconductibles, dont :

- 12 233,72 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 32 809,90 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 8,30 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois) (modifier si nécessaire). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 236 942,66 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 745,22 € ;
- 399 853,31 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 321,11 € ;
- 282 586,60 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 548,88 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD86
  - Centre de coût : MI6DDETS86
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
  - Centre financier : 0177-D033- DD86
  - Centre de coût : MI6DDETS86
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  - Code activité : 0177-01-05-12-13
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033- DD86

Centre de coût : MI6DDETS86

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	236 942,66	4 551,99	8 455,75	0,00	0,00	0,00	223 934,92	18 661,24
Accompagnement	399 853,31	7 681,73	14 269,52	0,00	0,00	0,00	377 902,06	31 491,84
Autres dépenses	282 586,60	0,00	10 084,64	0,00	0,00	0,00	272 501,97	22 708,50
Total	919 382,57	12 233,72	32 809,90	0,00	0,00	0,00	874 338,95	72 861,58

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00024

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS DU COTE DES FEMMES 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ 2103592525

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00022  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES  
géré par DU COTE DES FEMMES**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2019 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES géré par DU COTE DES FEMMES ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES géré par DU COTE DES FEMMES sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES (numéro SIRET : 33168768100030, numéro FINESS : 640792180) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		76 711,20	690 195,26	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		477 360,04		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		136 124,02		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		622 002,26	690 195,26	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		52 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		14 893,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			1 300,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES est fixée pour l'exercice 2022 à 622 002,26 € (six cent vingt-deux mille deux euros et vingt-six centimes).

Elle intègre 44 551,09 € de crédits non reconductibles, dont :

- 6 444,17 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 38 106,92 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 9,64 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 375 723,13 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 310,26 € ;
- 246 279,13 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 523,26 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	375 723,13	3 892,63	23 018,65	0,00	785,27	0,00	349 597,12	29 133,09
Accompagnement	246 279,13	2 551,54	15 088,27	0,00	514,73	0,00	229 154,05	19 096,17
Total	622 002,26	6 444,17	38 106,92	0,00	1 300,00	0,00	578 751,17	48 229,26

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

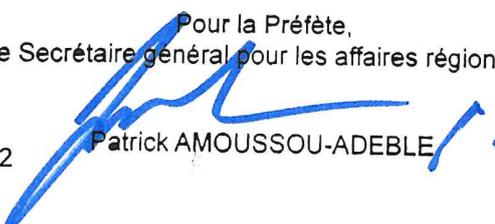
**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/11/2022



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00022

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS FERME DE L'ESPOIR 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00020  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR  
géré par l'association LA FERME DE L'ESPOIR**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR géré par l'association LA FERME DE L'ESPOIR ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 9 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR géré par l'association LA FERME DE L'ESPOIR sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR (39259781100042, numéro FINESS : 860011253) est fixée pour l'exercice 2022 à 237 707,87 € (deux cent trente-sept mille sept cent sept euros et quatre-vingt-sept centimes)*

*Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 0,00 €.*

*Elle intègre 71 452,38 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 9 593,38 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 11 859,00 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 50 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,00 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

- 155 365,04 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 947,09 € ;
- 82 342,83 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 861,90 €.

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- *Au titre de la dotation « Hébergement » :*

*Centre financier : 0177-D033-DD86*

*Centre de coût : MI6DDETS86*

*Titre des crédits : 6*

*Domaine fonctionnel : 0177-12-10*

*Code activité : 0177-01-05-12-10*

*Groupe de marchandises: 12.02.01*

*Compte PCE : 654 120 0000*

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033- DD86

Centre de coût : MI6DDETS86

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	155 365,04	6 270,20	7 751,00	32 679,83	0,00	0,00	108 664,01	9 055,33
Accompagnement	82 342,83	3 323,18	4 108,00	17 320,17	0,00	0,00	57 591,48	4 799,29
Total	237 707,87	9 593,38	11 859,00	50 000,00	0,00	0,00	166 255,49	13 854,62

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00026

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS LES MOUETTES 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ 2103592523

**Arrêté du 15 NOV. 2022** n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES  
géré par ATHERBEA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES géré par ATHERBEA ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES géré par ATHERBEA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro SIRET : 30094005300022, numéro FINESS : 640790168) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 538,00	673 070,40	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 206,40		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 326,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	622 357,04	673 070,40	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 713,36		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		12 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2022 à 622 357,04 € (six cent vingt-deux mille trois cent cinquante-sept euros et quatre centimes).

Elle intègre 22 927,40 € de crédits non reconductibles, dont :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 22 927,40 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 5,80 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à

partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 293 204,82 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 433,73 € ;
- 329 152,22 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 27 429,35 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD64  
Centre de coût : MI6DDETS64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	293 204,82	0,00	10 801,56	0,00	5 653,44	0,00	288 056,70	24 004,72
Accompagnement	329 152,22	0,00	12 125,84	0,00	6 346,56	0,00	323 372,94	26 947,75
Total	622 357,04	0,00	22 927,40	0,00	12 000,00	0,00	611 429,64	50 952,47

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/11/2022



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00023

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS PAUL PAINLEVE 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00021  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Châtelleraut**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE géré par le CCAS de Châtelleraut ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31 août 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juin 2022 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du CCAS de Châtelleraut en date du 22 juin 2022, prise pour l'institution d'une prime de revalorisation ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00021 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE géré par le CCAS de Châtelleraut sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVE (numéro SIRET : 26860004600232, numéro FINESS : 860786110) est fixée pour l'exercice 2022 à 342 591,85 € (trois cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-cinq centimes)*

*Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 0,00 €.*

*Elle intègre 35 572,75 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 20 024,28 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 15 548,47 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 5,90 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

- 96 980,30 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 081,69 € ;
- 245 611,55 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 467,63 €.

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- *Au titre de la dotation « Hébergement » :*
  - Centre financier : 0177-D033- DD86
  - Centre de coût : MI6DDETS86
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises: 10.03.01
  - Compte PCE : 653 123 000

- **Au titre de la dotation « Accompagnement » :**

Centre financier : 0177-D033- DD86

Centre de coût : MI6DDETS86

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	96 980,30	5 668,44	4 401,43	0,00	0,00	0,00	86 910,43	7 242,54
Accompagnement	245 611,55	14 355,84	11 147,03	0,00	0,00	0,00	220 108,67	18 342,39
Total	342 591,85	20 024,28	15 548,47	0,00	0,00	0,00	307 019,10	25 584,93

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

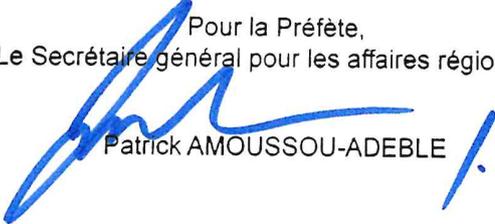
**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04 novembre 2022



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00013

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS PERGOLA 47



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2002-08-24-00042  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA  
géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ; (si gestion association)

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2002-08-24-00042 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2002-08-24-00042 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA (numéro SIRET : 529 816787 00012, numéro FINESS : 470016015) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 924,07	622 425,88	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 369,95		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 509,31		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	3 622,55		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	579 996,88	622 425,88	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 429,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA est fixée pour l'exercice 2022 à 579 996,88 € (cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-huit centimes).

Elle intègre 60 221,92 € de crédits non reconductibles, dont :

- 5 687,80 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 27 552,41 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 26 981,71 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 6,97 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à

partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 251 961,45 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 996,79 € ;
- 328 035,43 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 27 336,29 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD47
  - Centre de coût : MI6DDETS47
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :
  - Centre financier : 0177-D033-DD47
  - Centre de coût : MI6DDETS47
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  - Code activité : 0177-01-05-12-13
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	251 961,45	2 470,89	11 969,28	11 721,36	0,00	1 573,70	224 226,22	18 685,52
Accompagnement	328 035,43	3 216,91	15 583,13	15 260,35	0,00	2 048,85	291 926,19	24 327,18
Total	579 996,88	5 687,80	27 552,41	26 981,71	0,00	3 622,55	516 152,41	43 012,70

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne , le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2022

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00004

79 Thouars ancien centre social  
arrêté de protection



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

La préfète

Arrêté du - 7 NOV. 2022

n°

portant inscription au titre des monuments historiques,  
de l'ancien centre social de THOUARS (Deux-Sèvres)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la part de la commune de THOUARS (Deux-Sèvres), propriétaire, en date du 26 avril 2022,

- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mai 2022,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mai 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ancien centre social de THOUARS (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la rareté de ce type d'habitat cheminot et de son exceptionnel état de conservation ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, l'ancien centre social de THOUARS (Deux-Sèvres), sur la parcelle n° 173, d'une contenance de 04a 49ca ;

figurant au cadastre de la commune, section AZ, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à la commune de THOUARS (Deux-Sèvres), identifiée sous le numéro SIREN 200 084 267 ; celle-ci en est propriétaire par acte en date du 21 décembre 2011 ; publié au service de la publicité foncière de BRESSUIRE (Deux-Sèvres), le 10 janvier 2012, sous la référence 2012P n° 114.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

21 NOV 2022

POUR AMPLIATION

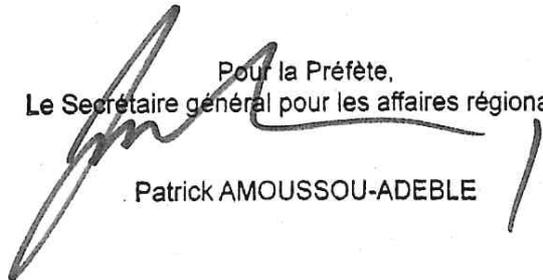


Le Conservateur régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Bordeaux, le 7 NOV. 2022

La préfète de Région



Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Deux-Sèvres  
THOUARS  
Ancien centre social  
Inscription au titre des monuments historiques  
Emprise





DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-07-00003

79 Thouars anciens Bains douches  
arrêté de protection



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

La préfète

Arrêté du - 7 NOV. 2022

n°

portant inscription au titre des monuments historiques,  
des anciens Bains-douches de THOUARS (Deux-Sèvres)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la part de la commune de THOUARS (Deux-Sèvres), propriétaire, en date du 17 mai 2021,
- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 avril 2021,
- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 mai 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les anciens Bains-douches de THOUARS (Deux-Sèvres) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur état de conservation, de leur rareté dans le corpus régional et de celui de leur architecte, Louis Lablaude ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, les anciens Bains-douches de THOUARS (Deux-Sèvres), sur la parcelle n° 72, d'une contenance de 03a 65ca ; figurant au cadastre de la commune, section BN, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à la commune de THOUARS (Deux-Sèvres), identifiée sous le numéro SIREN 200 084 267 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

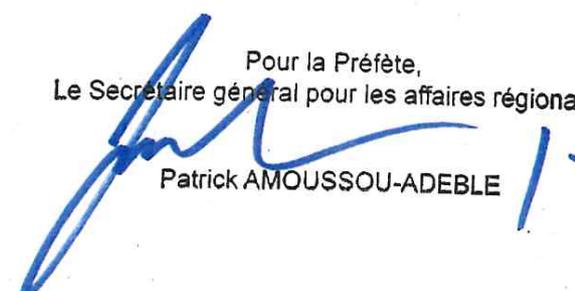
21 NOV. 2022

**POUR AMPLIATION**

  
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint  
Christophe BOURELLE-GUILLOUX

Bordeaux, le 7 NOV. 2022

La préfète de Région

  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Deux-Sèvres  
THOUARS  
Anciens bains-douches  
Inscription au titre des monuments historiques  
Emprise

